

Projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT)
du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient :

Avis de l'autorité environnementale

En raison du silence gardé par le préfet de l'Aube, autorité administrative compétente en matière d'environnement, et en application des dispositions de l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler sur le projet de SCOT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et sur l'évaluation environnementale de ce document.